

N<sup>o</sup> 47

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes,*

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur

---

1 Cette commission est composée de : MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoulle, Yves Esteve, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girud, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Bouleau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Felix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Freville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Laroche, Pierre Marcellin, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pilet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiele, Franck Serusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (tr. légis.) : 1222, 1343 et in-8° 226.

Sénat : 20 (1979-1980).

---

Travail (Juridiction du). — Conseils de prud'hommes - Code du travail.

## TABLE

	Pages
I -- L'objet de la proposition de loi.....	3
II -- Ses difficultés d'application.....	4
III. -- Les propositions de la commission.....	5
Tableau comparatif.....	6
Amendements présentés par la commission.....	8

---

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

La proposition de loi a pour objet de permettre qu'un conseil de prud'hommes, dont le ressort chevauchait celui de plusieurs tribunaux de grande instance avant le 19 janvier 1979, puisse retrouver son ancienne circonscription. La commission apporte un certain nombre de précisions à la proposition adoptée par l'Assemblée Nationale et propose qu'en Alsace Moselle l'Etat prenne, des maintenant, à sa charge les frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à votre examen a été déposée par M. Foyer et adoptée par l'Assemblée Nationale le 12 octobre dernier.

### I. — L'objet de la proposition de loi.

La proposition de loi a pour objet de permettre au ressort d'un même conseil de prud'hommes de regrouper, à compter du 15 janvier 1980, des communes qui relevaient du ressort de plusieurs tribunaux de grande instance avant le 19 janvier 1979, c'est-à-dire avant la promulgation de la nouvelle loi relative aux conseils de prud'hommes. Il s'agit essentiellement de permettre qu'un conseil de prud'hommes, dont le ressort chevauchait celui de plusieurs tribunaux de grande instance, puisse retrouver son ancienne circonscription, alors que cette possibilité est actuellement prohibée par le texte même des deux premiers alinéas de l'article L. 511-3 du Code du travail :

« Art. L. 511-3. — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance. »

Les raisons de cette initiative ont été parfaitement exposées par M. Foyer :

« Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979, la circonscription d'un conseil de prud'hommes, qui était définie par référence à des communes, pouvait s'étendre sur une partie ou la totalité des ressorts de plusieurs tribunaux de grande instance. Il paraît opportun de pouvoir maintenir ces situations... lorsque des considérations d'ordre géographique, économique ou social le justifieront. »

Concrètement, les situations envisagées par M. Foyer sont sans doute assez peu fréquentes. On peut citer principalement le cas du Maine-et-Loire (ressort des T. G. I. de Saumur et Angers), celui du Nord (Le Cateau), celui de l'Isère (Bourgoin-Jallieu) et celui de Paris qui recouvre jusqu'à présent une partie du ressort du T. G. I. de Créteil, où un nouveau conseil est créé.

## II. - Ses difficultés d'application.

Le ressort de tous les conseils de prud'hommes a été fixé en fonction des ressorts des tribunaux de grande instance, par le décret n° 79-891 du 17 octobre 1979. C'est dans ce cadre qu'auront lieu les élections des conseillers prud'hommes dont la date, confirmée par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, a été fixée au 12 décembre par l'article 24 du décret n° 79-394 du 17 mai 1979.

Dans ces conditions, si le ressort de certains conseils est modifié ultérieurement, il faudra, bien entendu, organiser de nouvelles élections ; si le nouveau découpage intervient rapidement, celles qui auront eu lieu n'auront pas de signification.

La modification proposée ne semble pas inspirée par une parfaite logique cartésienne. On aurait pu penser, comme le suggérait M. Massot à l'Assemblée Nationale, à modifier les ressorts des tribunaux de grande instance, puisque ces ressorts semblent mal adaptés aux légitimes préoccupations des justiciables.

Mais il convient que la loi puisse être appliquée avec un minimum de souplesse et de commodité : c'est la raison pour laquelle il est possible d'adopter le principe de la modification proposée par M. Foyer, qui n'aura pas d'effet avant le 15 janvier 1980 et ne pourra, le mot « continuer » ayant été supprimé à l'initiative du Gouvernement, provoquer aucun contentieux pour les prochaines élections.

Il reste un problème technique à résoudre, c'est celui du président du tribunal de grande instance compétent pour intervenir en cas de licenciement d'un conseiller prud'homme salarié. Si un conseil de prud'hommes s'étend sur le ressort de plusieurs tribunaux de grande instance, quel sera le président de tribunal compétent ? C'est ce qu'il convient de préciser à l'article L. 514-2 du Code du travail.

Dans le même ordre d'idées, il appartiendra au Gouvernement de fixer quel est le représentant du ministère public qui pourra intervenir à l'audience en application de l'article 431 du Code de procédure civile.

### III. --- Les propositions de la commission.

Si le principe de la proposition de loi mérite d'être approuvé, il n'en demeure pas moins nécessaire que ses conditions d'application soient fixées avec clarté : c'est pourquoi votre commission vous propose une nouvelle rédaction de son texte afin que les modifications éventuelles :

- ne puissent avoir lieu qu'à l'intérieur d'un même département, ce qui paraît relever du simple bon sens, mais mérite néanmoins d'être explicité ;

— ne concernent que les communes relevant précédemment du ressort du conseil de prud'hommes intéressé, à l'exclusion de toute autre ;

— et n'interviennent qu'après mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article L. 511-3 (décrets en Conseil d'Etat pris après consultation des organismes intéressés).

En second lieu, comme il a été dit plus haut, il convient de préciser, à l'article L. 514-2 du Code du travail, que le président du tribunal de grande instance compétent sera celui qui préside le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. Cette solution a un caractère purement analogique : elle s'inspire de l'article L. 515-3, qui précise qu'en cas de partage, les instances prud'homales sont présidées par « un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes ».

Enfin, dans un autre ordre d'idées, le problème du financement des dépenses des conseils de prud'hommes d'Alsace-Moselle reste posé puisque la date de leur prise en charge doit être fixée par décret : il conviendrait que les départements d'Alsace-Moselle bénéficient des mêmes financements que ceux de la « France de l'intérieur ». C'est pourquoi il est proposé, d'une part, de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 51-11-1 du Code du travail, d'autre part, par coordination, de rendre applicable l'article L. 51-10-2 aux départements d'Alsace-Moselle.

Tel est l'objet des **amendements** proposés, deux d'entre eux entraînant une modification de l'intitulé de la proposition de loi.

Sous le bénéfice de ces observations et amendements, votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission.
Code du travail. (Loi n° 79-44 du 18 janvier 1979.)	Proposition de loi relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes.	Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes.
	Article unique.	Article unique.
<p>Art. L. 5113. Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.</p>	L'article L. 5113 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :	<p>Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 5113 du Code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance.</p>		<p>* Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, lorsque la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes s'étendait, antérieurement au 19 janvier 1979 et dans un même département, sur une partie des circonscriptions de plusieurs tribunaux de grande instance, le ressort de ce conseil pourra regrouper, à compter du 15 janvier 1980, des communes relevant précédemment de sa compétence.</p>
<p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général et du conseil municipal intéressés, du premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine.</p>		

**Propositions de la commission.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte en vigueur.**

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes s'étendait, antérieurement au 19 janvier 1979, sur une partie des circonscriptions de plusieurs tribunaux de grande instance, le ressort de ce conseil pourra regrouper, à compter du 15 janvier 1980, des communes relevant de la compétence de plusieurs tribunaux de grande instance. »

*Supprime.*  
(Voir alinéa ci-dessus)

**Art. L. 514-2.** — Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance.

**Article additionnel (nouveau)**  
après l'article unique.

L'article L. 514-2 du Code du travail est complété par les mots suivants :

« Art. L. 514-2. - - ...

... dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. »

**Art. L. 51-11-1.** — Sans préjudice des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux, les articles L. 512-5 et L. 512-6, L. 513-2 à L. 513-9, L. 514-1 à L. 514-10 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**Article additionnel (nouveau)**  
après l'article unique.

I. — A l'article L. 51-11-1 du Code du travail, après les mots : « L. 514-1 à L. 514-10 », est inséré le mot : « L. 51-10-2 ».

Les assesseurs des conseils de prud'hommes existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

Les dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret.

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 51-11-1 du Code du travail est supprimé.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article unique.

#### **Amendement** : Rédiger comme suit cet article :

Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du Code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, lorsque la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes s'étendait, antérieurement au 19 janvier 1979 et dans un même département, sur une partie des circonscriptions de plusieurs tribunaux de grande instance, le ressort de ce conseil pourra regrouper, à compter du 15 janvier 1980, des communes relevant précédemment de sa compétence. »

### Article additionnel (*nouveau*) après l'article unique.

#### **Amendement** : Après l'article unique, insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

L'article L. 514-2 du Code du travail est complété par les mots suivants :

« ... dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. »

### Article additionnel (*nouveau*) après l'article unique.

#### **Amendement** : Après l'article unique insérer un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — A l'article L. 51-11-1 du Code du travail, après les mots : « L. 514-1 à L. 514-10 », est inséré le mot : « L. 51-10-2 ».

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 51-11-1 du Code du travail est supprimé.

### Intitulé de la proposition de loi.

#### **Amendement** : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives aux conseils de prud'hommes. »